

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD21

présenté par

M. Ray, M. Descoeur, M. Taite et M. Vermorel-Markes

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 1, après le mot :

« agriculture »,

insérer les mots :

« , des représentants des établissements commerciaux recevant du public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les forêts sont un levier important de développement touristique dans nos régions. Ainsi, de nombreux établissements de loisirs et d'hébergements s'implantent dans des surfaces boisées ou à leurs abords. C'est le cas notamment pour un certain nombre de campings ou de gîtes, de centres équestres, de parcs d'activités de loisirs, de restaurants, etc.

Ces établissements participent ainsi à faire de nos forêts des sources d'activités économiques qui contribuent à l'attractivité des territoires.

En raison de leurs activités et de leurs implantations au cœur des zones forestières exposées au risque incendie, il semble opportun de les associer à la stratégie nationale et interministérielle de lutte contre les incendies.

En effet, ces établissements favorisent la venue du public dans des espaces vulnérables aux incendies. Les associer à la stratégie de lutte contre les incendies permettrait ainsi de renforcer efficacement la prévention auprès de nombreux usagers des surfaces boisées.

De plus, lors des grands feux de forêt, ces établissements sont les premiers exposés au risque incendie obligeant les pouvoirs publics et les services de secours à organiser leur évacuation dans les cas les plus critiques. La nature de leurs activités peut également accroître le risque incendie. C'est par exemple le cas pour les activités de restauration où la présence de nombreuses bouteilles

de gaz au sein des établissements peut compliquer le travail des services de sécurité civile amener à lutter contre les feux.

Pour toutes ces raisons, il semble pertinent d'associer les représentants des établissements commerciaux recevant du public à l'élaboration de la stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies. Tel est l'objet du présent amendement.